

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130115-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2023

Date de réception : 12 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 10

**ACTIONS DE PRÉVENTION, MESURES DE PLACEMENT ET OUVERTURE
D'UNE NOUVELLE STRUCTURE D'ACCUEIL DÉDIÉE AUX MINEURS
CONFIÉS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 22 décembre 2021 avec l'Etat, visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé ;

Vu la convention signée le 1^{er} juillet 2022 avec l'association Agence des Nouvelles Interventions Sociales et de Santé (ANISS), titulaire d'une licence d'exploitation à titre exclusif de la marque « Petits pas, Grands pas » (PPGP), pour accompagner et former les professionnels de PMI ;

Considérant que les droits de propriété intellectuelle seront, à compter du 1^{er} juillet 2023, détenus par l'agence KALIA ;

Vu la circulaire C-2015 011 du 13 mai 2015 précisant les modalités d'attribution de la prestation de service « LAEP » ;

Considérant que depuis 1990, des lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ont été créés pour répondre aux besoins de réassurance des parents au cours de la période de la petite enfance et valoriser les compétences parentales ;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales finance en partie le fonctionnement de 9 LAEP dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement ;

Considérant que parmi ces LAEP, la convention signée pour celui situé à Cagnes-sur-Mer est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant que dans les Alpes-Maritimes, le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP 06) a été mis en place en 1999 par le préfet ;

Considérant les dossiers de demandes de subventions déposés auprès du Département pour 2023 par diverses associations dans le cadre du REAAP 06 ;

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2023, de reconduire, au vu de la qualité de leur bilan, les subventions de fonctionnement accordées à différentes associations membres de ce réseau, mais également de soutenir de nouvelles actions estimées pertinentes en termes de prévention et d'accompagnement de la fonction parentale ;

Vu la convention n°2021-283 signée le 24 mai 2021 avec l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, et son avenant n°1 ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente approuvant la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement des MNA accueillis au Centre International de Valbonne (CIV) ;

Considérant la nécessité de réhausser la capacité d'accueil au sein du CIV ;

Vu la convention n°2022-272 signée le 14 juin 2022 avec l'association P@JE relative à l'accueil et à l'accompagnement des mineurs non accompagnés accueillis au CIV, et son avenant n°1 ;

Considérant l'afflux massif et sans précédent de mineurs isolés se présentant à la frontière italienne qui nécessite d'augmenter en urgence le nombre de places de mise à l'abri et d'accompagnement socio-éducatif et d'éviter que des mineurs se trouvent sans solution de prise en charge ;

Considérant le souhait du Département de mettre en place un partenariat avec l'association P@JE pour apporter un accompagnement plus soutenu à des enfants, âgés de 6 à 12 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), qui présentent des troubles nécessitant une prise en charge spécifique, alliant le sanitaire, le scolaire et l'éducatif, et dont les besoins sont insuffisamment pris en charge dans les dispositifs existants ;

Considérant le projet relatif à la création d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique à Valdebllore ;

Vu l'article L221-2-6 du code de l'action sociale et des familles relatif au déploiement du mentorat à destination des enfants pris en charge par l'ASE ;

Vu les conventions signées le 27 mars 2023 avec les associations AFEV et Les Ombres dans le cadre du mentorat ;

Considérant qu'il convient d'étayer ce nouveau dispositif en partenariat avec l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE), fondée en 1963 à l'initiative de la Princesse Grace de Monaco, qui s'engage en faveur de la protection et de l'épanouissement de l'enfant à travers le monde ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille pour l'année 2023 ;

Vu le rapport de son président proposant dans le cadre de sa politique d'aide à l'enfance et à la famille :

Dans le programme « Prévention » :

- la résiliation de la convention avec l'association Agence des Nouvelles Interventions Sociales et de Santé, pour la formation des professionnels de PMI à la mise en œuvre de la démarche "Petits pas, Grands pas" ;
- la signature d'une convention avec la CAF relative au fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents de Cagnes-sur-Mer ;
- l'octroi de subventions à des associations membres du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Alpes-Maritimes ;

Dans le programme « Placement enfants et familles » :

- la signature de conventions et d'avenants concernant les mineurs non accompagnés relatifs :
 - * à l'extension du dispositif de mise à l'abri ;
 - * au financement de la prise en charge de l'hébergement et de la restauration au Centre International de Valbonne ;
 - * à l'accueil et à l'accompagnement socio-éducatif au CIV ;
 - * à l'ouverture d'une structure d'accueil d'urgence à Nice pour la mise à l'abri, avec l'association MIR ;
- la signature d'une convention relative à l'ouverture de la MECS à visée thérapeutique à Valdeblorre ;

Dans le programme « Accompagnement social » :

- * la signature d'une convention avec l'AMADE dans le cadre du mentorat en faveur des mineurs accompagnés par l'ASE ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention » :

Au titre de la formation des professionnels des centres de protection maternelle et infantile à la mise en œuvre de la démarche "Petits pas, Grands pas" (PPGP)

- de prendre acte que suite à la décision du titulaire de la marque PPGP de revoir les conditions d'exploitation de licence, l'association Agence des Nouvelles Interventions Sociales et de Santé (ANISS), avec laquelle le Département a signé une convention de partenariat le 1^{er} juillet 2022, perdra, au 30 juin 2023, les droits de propriété intellectuelle concédés qui seront, à compter de cette échéance, exclusivement détenus par l'agence KALIA ;
- d'approuver la résiliation à compter du 1^{er} juillet 2023 de la convention de partenariat conclue avec l'association ANISS ;
- d'approuver la poursuite de la formation des professionnels de PMI avec l'agence KALIA ;

- de prendre acte qu'un marché à procédure adaptée sera passé avec l'agence KALIA, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour un montant de 25 000 €, correspondant aux prestations restantes à réaliser ;

Au titre du fonctionnement d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) de Cagnes-sur-Mer

- d'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, transmises par la CAF après validation de son conseil administration, pour une durée de quatre ans, pour le LAEP de Cagnes-sur-Mer « L'île aux enfants » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CAF des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre des actions de soutien à la parentalité :

- d'allouer des subventions pour un montant total de 20 550 € aux associations membres du REAAP 06, au titre de l'année 2023, selon le tableau de répartition joint en annexe ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles » :

Au titre de l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention avec l'association P@je concernant l'extension du dispositif de mise à l'abri, afin de porter à 400 le nombre de places en gestion auprès de ladite association ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à ladite convention, dont le projet est joint en annexe, applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 ;

Au titre du financement de la restauration et de l'hébergement des mineurs non accompagnés accueillis au Centre International de Valbonne (CIV)

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'établissement public administratif Centre International de Valbonne, ayant pour objet d'augmenter sa capacité d'accueil et d'établir la nouvelle tarification de restauration ;
- de prendre acte que l'objectif de cette nouvelle convention est d'augmenter la capacité du bâtiment actuel et de formaliser la location et l'exploitation d'un second bâtiment, « le Bastion », pour 24 places d'accueil supplémentaires à compter du 1^{er} juin 2023 ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 3 décembre 2023, renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse, pour une durée maximale ne pouvant dépasser trois ans ;
- de prendre acte que ladite convention se substitue à celle approuvée par délibération de la commission permanente du 3 mars 2023 ;

Au titre de l'accueil et de l'accompagnement de mineurs non accompagnés au CIV

- d'approuver, en lien direct avec la convention relative à l'hébergement et à la restauration mentionnée précédemment, les termes de l'avenant n°2 à la convention avec l'association P@je concernant l'accueil et l'accompagnement socio-éducatif de mineurs non accompagnés au CIV, afin de contractualiser l'accueil de 74 jeunes MNA au sein de l'établissement à compter du 15 juin 2023, portant le financement départemental à 1 062 161,59 € pour 2023 et à 1 953 093,10 € en année pleine ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association ;

Au titre de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés avec l'association MIR

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association MIR, définissant les modalités de la mise à l'abri pour une capacité d'accueil de 30 jeunes, pour un coût annuel de 360 000 €, avec possibilité d'extension à 55 places, pour un montant de 480 000 €, sous réserve de la réalisation de travaux par l'association et en fonction des nécessités du Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable trois fois pour une durée d'un an par reconduction expresse, pour une durée maximale ne pouvant dépasser quatre ans ;

Au titre de l'ouverture de la MECS à visée thérapeutique « Paul Benoît » à Valdeblore

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) pour l'ouverture de la Maison d'enfants à caractère social (MECS) à visée thérapeutique « Paul Benoît » à Valdeblore, pour l'accueil de mineurs âgés de 6 à 12 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance présentant des besoins particuliers en raison de diverses difficultés relationnelles et comportementales ;

- de prendre acte que la prise en charge de ce partenariat avec P@JE s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée, conformément à l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, évaluée en année pleine à 2 837 313 €, pour l'ensemble des 16 places à temps complet et des 8 places à temps partiel ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de quatre ans maximum, soit jusqu'au 30 juin 2027 ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social » :

Au titre du déploiement du mentorat

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE) pour le développement du mentorat en faveur des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 935 des programmes « Prévention » et « Placement enfants et familles » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que Mme PAPY et M. CARLIN se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service
Lieux d'accueil enfants-parents

N° Dossier : 27492 – 56576 – 4
LAEP L'île aux enfants Cagnes/Mer

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents « Laep » constituent la présente convention.

Entre :

Département des Alpes Maritimes

Dont le siège social est à NICE (06201) Bâtiment Mont des Merveilles – 147, boulevard du Mercantour – BP 3007

Représenté(e) par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

Dont le siège social est à NICE (06175) 47, avenue de la Marne

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER

Ci-après désignée « la Caf » ,

PRÉAMBULE : les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (Laep).

Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

Le lieu d'accueil enfants-parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents.

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep :

- **Offre un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants** :

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant : il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

- **Favorise également les échanges entre adultes** :

Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

- **Conforte la relation entre les enfants et les parents** :

Structure souple, le lieu d'accueil enfants/parents se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

ARTICLE 2 – L'ÉLIGIBILITÉ À LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

2.1. L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)

- Le financement de tout nouveau Laep doit être en adéquation avec les besoins du territoire :

Une phase de diagnostic est un préalable à la création de nouvelles structures. Ce diagnostic permet l'identification des besoins des territoires et un maillage territorial suffisant afin de rendre les Laep accessibles aux familles.

- Le projet de fonctionnement du Laep doit répondre au référentiel national d'activité :

La Caf vérifie que le Laep répond aux critères d'éligibilité du référentiel national d'activité des Laep.

ARTICLE 3 – LES MODALITÉS DE LA SUBVENTION DITE PRESTATION DE SERVICE LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

3.1. Les modalités de calcul de la Prestation de service Laep

L'unité de calcul de la Prestation de service Laep est l'heure. Il s'agit du nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition :

- Des heures d'ouverture du service au public pour l'accueil des enfants et des parents ;
- Et des heures d'organisation de l'activité, dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- À la préparation, au rangement, au débriefing des séances ;
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du Laep ;
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision ;
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Le montant de la prestation de service retenue ¹ dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond.

Le montant annuel de la Ps Laep versé à un équipement est le résultat de la formule suivante :

X² % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond X Nombre d'heures de fonctionnement

→ **Les éléments nécessaires au mode de calcul de la Ps Laep**

Le taux de la Ps Laep :

Il équivaut à un pourcentage de prise en charge des dépenses de fonctionnement des structures ou services.

Le prix de revient :

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes classe 6) et les contributions gratuites (compte 86) par le nombre d'actes ouvrant droit. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La Prestation de service unitaire correspond au taux de la Ps appliqué au prix de revient dans la limite d'un prix plafond.

1 Si (Prix de revient par heure réalisée) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix plafond (soit le barème) Si (prix de revient par heure réalisée) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal à X% du prix de revient par heure réalisée

2 Tel que défini par la Cnaf et publié annuellement sur le site www.caf.fr

→ Caractéristiques d'implantation du Laep

Le gestionnaire est le responsable de l'activité, il rédige le projet de fonctionnement, organise l'ouverture et un accès à tous et il a la responsabilité du suivi et de l'évaluation de l'activité. Il peut percevoir des participations familiales dans la limite de ce qui est exigé dans le cadre du référentiel national, à savoir une participation modique.

Ainsi, un service Laep pourra prendre plusieurs modalités :

Laep doté d'une seule implantation (dit « mono-lieu d'implantation ») :

Un Lieu d'accueil enfants-parents est alors une offre de service identifiée par :

- Un projet de fonctionnement ;
- Un seul lieu d'implantation ;
- Un budget spécifique ;
- Une déclaration de données d'activité et de données financières spécifique ;
- Une adresse ;

Laep doté de plusieurs implantations (dits « multi-lieux d'implantation ») :

Un Laep en multi-lieux peut être de deux natures :

De type « itinérant » :

Un Laep est considéré itinérant si tous les lieux d'implantation :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Un tel Laep se caractérise également par :

- Des horaires d'ouverture qui ne sont pas simultanés sur les différents lieux ;
- Une seule équipe d'accueillants identifiée qui se déplace sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture alternatifs.

De type « annexes locales » :

Un Laep est organisé en annexes locales si tous les lieux d'implantations :

- Sont gérés par un même gestionnaire ;
- Partagent un projet de fonctionnement unique ;
- Disposent d'un seul budget (une seule demande de données d'activité financière) ;
- Disposent d'une déclaration de données d'activité par site ;

Et que :

- Les heures d'ouverture sont simultanées sur plusieurs lieux d'implantation ;

- Plusieurs équipes d'accueillants sont identifiées et se déploient sur les différents sites pour accueillir les familles sur des temps d'ouverture simultanés.

3.2. Le versement de la subvention dite prestation de service lieux accueil enfants-parents (Laep)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Deux acomptes seront versés :

- **Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Un 2^e acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1 ;**
- **Des modifications concernant le montant d'un ou plusieurs acomptes pourront intervenir à réception des données actualisées de l'année N.**

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Lieu d'accueil-enfants parents (Laep) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

4.1. Au regard de l'activité du service

À chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu. Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient de temps d'analyse de la pratique et/ou de supervision régulièrement. En conformité avec le référentiel national d'activité, les accueillants doivent valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum.

L'activité du Laep s'inscrit dans le cadre d'un travail en partenariat et/ou en réseau actif entre les différents acteurs du territoire, et notamment en articulation avec les acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité

Le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.). Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

4.2. Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les principes suivants :

- L'accueil de l'enfant de 0 à 6 ans révolus en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif. Les assistants maternels, qui peuvent constituer les adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe un sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants. Le Laep ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- La participation des familles est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- Le principe de gratuité du service ou d'une participation modique : la fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature, laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- Recevoir les familles dans un local spécifique par un gestionnaire identifié comme étant celui du lieu d'accueil enfants – parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3. Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « www.caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4. Au regard du site Internet de la Cnaf « www.monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « www.monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « www.monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

4.5. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

ARTICLE 5 – LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1. Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture • Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles • Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN / SIRET 	
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> • Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) 	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> • Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau 	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> • Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) 	

**Collectivités territoriales
Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence 	Attestation de non-changement de situation
	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN / SIRET 	
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> • Statuts pour les EPCI datés et signés (détaillant les champs de compétences) 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN 	

Entreprises – Groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> • Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> • Statuts datés et signés 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly) 	
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> • Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) 	

5.2. L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.	Projet de fonctionnement comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et le sens du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service du Laep mentionnant les heures d'ouverture au public.
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au lieu d'accueil enfants- parents (Laep) nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantation (en cas de multi-lieux d'implantation) ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Éléments financiers	Budget prévisionnel N <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2</i>	Compte de résultat N
Activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité	Amplitude annuelle prévisionnelle d'ouverture du service et amplitude annuelle prévisionnelle d'organisation de l'activité

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au lieu d'accueil enfants-parents (Laep) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service lieux d’accueil enfants-parents (Laep) et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l’extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu’à l’intervention d’une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

ARTICLE 7 – L’ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE

7.1. Le suivi des engagements et l’évaluation des actions

L’évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d’un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L’évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d’évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d’activité annuel.

Les termes de la présente convention font l’objet d’un suivi réalisé en concertation.

7.2. Le contrôle de l’activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l’emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d’autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l’ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s’y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s’engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel,

contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 8 – LA DURÉE ET LA RÉVISION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023** au **31/12/2026**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

ARTICLE 9 – LA FIN DE LA CONVENTION

→ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

→ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant

tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

→ **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

→ **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – LES RECOURS

→ **Recours amiable**

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents « Laep » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

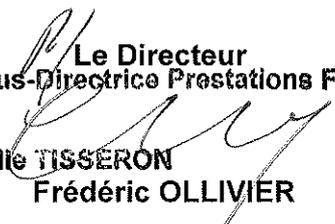
→ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

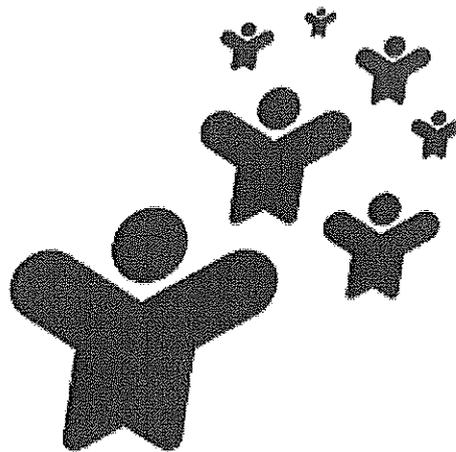
Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à NICE en deux exemplaires, le **05/04/2023**

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	Pour LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Le Directeur La Sous-Directrice Prestations Familiales  Nathalie TISSERON Frédéric OLLIVIER	Le Président  Charles Ange GINESY

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est la socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique la réjet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administratives de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la conciliation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



SUBVENTIONS 2023

DANS LE CADRE DU SOUTIEN à la PARENTALITE

Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Alpes-Maritimes - REAAP 06

Associations	Actions	Montant
Amicale pour le développement d'activités familiales (ADAF) La Trinité	Rencontres, projets et solidarité - Relation parents/enfant - Activités et ateliers partagés parents/enfants - Lieu de rencontre, de réunion, d'animation pour accueillir les familles et dynamiser des actions de groupe	400 €
Association pour l'éveil des enfants de Coaraze - (APEEC)	Ateliers Parents/enfants pour animer la vie locale, proposer un espace de rencontre et d'échange entre les familles, renforcer les liens familiaux, permettre de connaître les familles du territoire pour les accompagner dans leur rôle en mettant en place des actions adaptées, et développer la créativité, la convivialité, l'implication et la participation des familles, lutter contre l'isolement et renforcer les liens entre tous les acteurs	1 000 €
Centre familial Charles Vincent Cannes	Accompagnement à la fonction parentale par l'accueil, l'écoute et le soutien des familles par des actions éducatives – La Chrysalide Paroles de parents – Sorties familiales	1 000 €
Association BE Cagnes-sur-Mer	Action SENSIBILIS autour de la relation parent/enfant au sein de la cité - Créer des espaces de jeu où la relation est explorée et exploitée dans le plaisir et le bien être - Proposer des outils simples et ludiques	400 €
CIDFF - Nice	Les droits des Parents après la séparation « Être parents dans la séparation »	700 €
Enfance et Familles d'Adoption (EFA) Nice	Accompagner les postulants à l'adoption - Guidance parentale - rencontres familiales - Conférences débats	3 000 €
EPILOGUE - Nice	Sortons en familles : sorties culturelles et découvertes en famille - Médiation écoles /familles - Cafés Parents	2 500 €
French association for Behavior Analysis – FRABA – Nice	Service de guidance parentale et d'aide éducative destiné aux familles ayant un enfant autiste ou atteint de troubles associés. Groupes de réflexion, recherche actions, formations - Faire sortir les parents de leur isolement	2 000 €
Groupe d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi – GALICE – Nice	Réseau départemental des Lieux Accueil Enfants Parents (LAEP) - Animation de la journée départementale « action / recherche »	1 500 €
HARPEGES Les accords solidaires - Grasse	Actions collectives familles - Sortie Familles, Lectures partagées - Temps de répit pour les familles	500 €
Marguerite et Marguerote - Grasse	Lectures partagées en PMI de Grasse	500 €
MJC AGORA – Nice	Soutien à la fonction parentale - Séjour familial, repas partagés et soirées d'animations - Pause des parents et cafés rencontres - Activités parents/enfants - Café des parents Maternelle Bon Voyage	2 000 €
PARI MIX'CITE - Carros	Espace de rencontres parents-enfants - Soutenir et accompagner les parents d'enfants porteurs de handicap	500 €
PHYSALIS – Sospel	Actions de soutien à la parentalité depuis l'accompagnement à la grossesse jusqu'à l'adolescence. Prévention et consolidation d'un réseau de professionnels de la parentalité	400 €
SOS REUSSITE SCOLAIRE - Nice	Parentalité et suivi de la scolarité des collégiens et lycéens du quartier - Atelier hebdomadaire d'accompagnement des parents aux NTCI - Ateliers thématiques d'entraide entre parents - Manifestations et sorties vers les lieux de mémoire dans la région	2 000 €
SIVOM VAL DE BANQUIERE	Des ateliers pour expérimenter, créer, inventer, découvrir, partager en famille - Petites parenthèses - Accompagner les parents dans leur rôle éducatif - En famille au jardin aquatique	1 000 €
Sourire à la Vie - Nice	Répit parental et actions d'accompagnement des parents d'enfants malades du cancer	1 000 €
Vivre avec ses enfants de la naissance à l'envol - Coaraze	Soutien à la fonction parentale : Ateliers parents/enfants - Café des futurs parents - Groupe de réflexion	150 €
TOTAL		20 550 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CV 2021-283

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Marlin 06300 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du nombre de places de mise à l'abri définies dans la convention CV 2021-283, à concurrence de 400 places maximum pour des raisons d'intérêt général et d'urgence liée aux circonstances locales.

Cette augmentation est en effet motivée par la nécessité d'assurer en urgence la mise à l'abri de tout mineur étranger se présentant comme isolé et pour tenir compte des circonstances locales exceptionnelles de forte augmentation des entrées à la frontière franco-italienne, conformément aux dispositions du V de l'article D. 313-2 du CASF.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 « Modalités financières » est ainsi rédigé :

Le tarif convenu est de 41 € par jour et par jeune. Le paiement s'effectuera mensuellement, à terme échu, selon la décomposition suivante :

- une base forfaitaire de 30 places pour chaque site ouvert ;
- une facturation à la place et à la journée, réalisée pour les places au-delà du forfait ;

et dans la limite de 370 mineurs, soit un budget maximum total de 5 986 000 €.

La facturation se fera sur la base de la production d'un document récapitulatif nominatif et journalier.

La participation financière du Département comprend :

- Les frais de transport liés au transfert des mineurs pour la mise à l'abri d'un site vers un autre et pour la réalisation des évaluations, ainsi que les accompagnements vers les gares pour réorientations en application des ordonnances de placement hors territoire des Alpes-Maritimes ;
- Les frais de déplacements liés à la prise en charge durant la période de mise à l'abri ;
- L'encadrement des jeunes à temps complet, et notamment le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- Les frais de logistique le cas échéant ;
- Les frais de personnel liés au nettoyage des sites mobilisés le cas échéant ;
- Les frais liés à l'organisation d'une astreinte à temps complet permettant la récupération des jeunes à toute heure.

Ne sont pas compris dans cette participation financière à la facturation les frais des kits hygiène, les repas, les frais de pharmacie et la vêture.

Concernant les frais de pharmacie, la participation du Département se fait au réel des dépenses engagées sur présentation de factures.

Concernant les frais de vêture, la participation du Département se fait sur la base d'un forfait de 1,90 € par jour et par jeune pris en charge.

Concernant le kit hygiène et les repas, la participation du Département se fait sous forme de dotation mensuelle dont les modalités de calcul et de versement sont fixées ci-après :

- Le montant de cette dotation, versée mensuellement, est fixé tous les trimestres par arrêté du Département en actualisant les projections d'entrées du trimestre à venir et en régularisant l'écart entre les dotations versées le trimestre précédent et les entrées réellement constatées sur la même période ;
- Le coût du kit hygiène s'élève à 9,00 € par kit qui comprend une brosse à dents, du dentifrice, du gel douche-shampooing, une crème, un caleçon, des chaussettes et un teeshirt. Le kit hygiène n'est donné qu'à la première prise en charge du jeune ;
- Le coût des repas est fixé à 18,00 € maximum par jour et par mineur, étant entendu qu'un nombre de repas supplémentaires doit être commandé par l'association pour faire face à d'éventuelles arrivées non programmables. La dotation versée durant un trimestre est régularisée le trimestre suivant au regard des frais réellement engagés par l'association dans la limite maximale du nombre de jeunes accueillis augmentée de 15%. En cas de dépassement, une régularisation pourra être inscrite dans l'arrêté fixant la dotation du trimestre suivant.

Dans l'hypothèse où le ou les sites désigné(s) par le Département ne seraient pas directement pris en charge par lui, celui-ci prendra en charge les frais d'hébergement à hauteur de 35 € maximum par jour et par mineur si des places sont disponibles en hôtel à ce tarif.

Dans l'hypothèse où les sites retenus par le Département n'intégreraient pas déjà les prestations de lingerie, celui-ci prendra également en charge les frais de blanchisserie à hauteur de 0,78 € maximum par jour et par mineur ;

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°2 à la convention CV-2021-283 signée le 24 mai 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association P@JE relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines et Monsieur le Président de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 5 : Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent avenant ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-317

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre International de Valbonne
relative à la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement
des Mineurs Non Accompagnés

(2023 - 2025)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Etablissement public administratif Centre International de Valbonne, situé 190 rue Frédéric Mistral, 06560
VALBONNE*

représenté par Monsieur Eric PETIT, Proviseur du centre international de Valbonne,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 20 janvier 2023 relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance à la famille ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat avec le cocontractant visant à assurer la restauration et l'hébergement des mineurs non accompagnés accueillis au Centre international de Valbonne.

La capacité d'accueil maximum est de 52 mineurs sur les Mimosas, plus 24 dans « le Bastion » à compter du 1^{er} juin 2023, soit 76 places à compter de cette date.

Le public accueilli concerne des mineurs garçons non accompagnés prioritairement de moins de 16 ans.

Les mineurs non accompagnés y sont orientés par le Département dès lors qu'ils ont été évalués mineurs.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration (préparation et service des repas) uniquement des mineurs non accompagnés et accueillis au sein du CIV. L'éventuelle restauration des agents de l'association PAJE n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention qui relève des relations contractuelles entre PAJE et le CIV. L'accompagnement éducatif est assuré par les équipes de l'association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE).

2.2. Modalités opérationnelles

Le centre international de Valbonne met à disposition des bureaux de travail de l'équipe d'accompagnateurs de PAJE, un espace de vie, une salle de classe équipée dont la capacité d'accueil correspond aux besoins, l'accès à une buanderie avec machines à laver professionnelles et des chambres collectives pour 76 MNA au maximum. Ces places sont mobilisables sur la durée de la convention.

Le CIV assure la restauration des mineurs à hauteur de trois repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), distribués dans la cantine du CIV. Pour les jeunes en situation d'apprentissage ou de stage et ne pouvant déjeuner au CIV, des paniers pique-nique adaptés et variés devront être prévus par le CIV.

L'association PAJE transmettra au CIV 48 heures à l'avance le nombre de repas et paniers pique-nique à commander.

2.3. Objectifs de l'action

Les objectifs sont de répondre aux besoins d'hébergement et de restauration de ces mineurs.

Le CIV assure l'hébergement dans ses locaux des mineurs non accompagnés ainsi que la préparation et le service des repas. En contrepartie, les nuitées et les repas sont payés par le Département.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle entre le Département et le CIV. Ce dernier s'engage à informer les services du Département dans les plus brefs délais de toutes difficultés éventuelles.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à :

- 15€ par nuitée pour 52 places du 1^{er} janvier au 31 mai 2023 et pour 76 places à compter du 1^{er} juin 2023, soit un forfait annuel pour 2023 de 361 740 € et pour les exercices suivants de 416 100 € ;
- une base de 7,20 € par repas pour les déjeuners et les dîners et 3,50 € par repas pour les petits déjeuners, étant précisé que ce montant pourra être ajusté en fonction de la tarification du prestataire du CIV sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention compte tenu des modalités de paiement précisées ci-dessous

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué mensuellement :

- sur la base du forfait annuel prévu ci-dessus, soit un versement mensuel de 34 675 € à compter du 1^{er} juin 2023, étant précisé que la dotation versée au mois de juin sera augmentée de 31 380 € correspondant à la différence entre les paiements déjà réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2023 pour un montant de 86 400 € et le montant forfaitaire de 117 780 € correspondant aux 52 places maximales des Mimosas. Le montant du versement du mois de juin s'élève ainsi à 66 055 €.
- sur présentation des factures et de l'état journalier de présence pour les repas. Seuls les repas réellement fournis par le CIV, sur la base des éléments transmis par PAJE selon les modalités prévues au dernier alinéa du point 2.2.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse, pour une durée maximale qui ne peut dépasser trois ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

De façon plus générale, chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention par courrier en RAR moyennant un préavis de 6 mois.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Provisieur du Centre International
de Valbonne

Eric PETIT

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CV-2022-272

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'accueil et à l'accompagnement socio-éducatif de mineurs non accompagnés (MNA) au Centre International de Valbonne (CIV)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse,

représentée par son Président Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité au 17-19 impasse Jeanne Marlin 06300 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du nombre de places d'accompagnement socio-éducatif des mineurs non accompagnés au Centre International de Valbonne pour des raisons d'intérêt général et d'urgence liée aux circonstances locales, conformément aux dispositions du V de l'article D. 313-2 du CASF.

Cette augmentation est en effet motivée par la nécessité d'assurer la prise en charge de mineurs non accompagnés confiés au Département des Alpes-Maritimes et pour tenir compte des circonstances locales exceptionnelles d'augmentation du nombre d'enfants confiés âgés de moins de 16 ans.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 1 « Objet » est modifié comme suit :

La capacité d'accueil est de 50 places dans le bâtiment « Les Mimosas », auxquelles s'ajoutent 24 places dans le bâtiment « le Bastion » à compter du 15 juin 2023, soit un total de 74 places à compter de cette date.

L'article 2 « Contenu et objectifs de l'action » est modifié comme suit :

Le cocontractant s'engage à prendre en charge, au maximum sur des places fixes, 50 mineurs garçons non accompagnés, âgés prioritairement de moins de 16 ans du 1^{er} janvier au 14 juin 2023, puis 74 mineurs au maximum à compter du 15 juin 2023.

L'article 4 « Modalités financières » est modifié comme suit :

Le tarif convenu à compter du 15 juin, pour 74 places, est de 72,31 € par jour et par jeune, soit 1 062 161,59 € pour la période du 15 juin au 31 décembre 2023 et 1 953 093,10 € en année pleine pour les exercices suivants.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Pour le mois de juin, la dotation s'élève à 135 248,96 €, soit 14 jours à 48 places et 16 jours à 74 places.

A compter du mois de juillet 2023, la dotation mensuelle s'élève à 162 757,76 €.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°2 à la convention CV-2022-272 signée le 14 juin 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association P@JE relative à l'accueil et à l'accompagnement de MNA au CIV est applicable à compter du 15 juin 2023 et pour toute la durée de la convention, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines et Monsieur le Président de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 5 : Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent avenant ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention susmentionnée demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DES MINEURS SIGNALES
ET DU TRAITEMENT DE L'URGENCE

SECTION MINEURS NON ACCOMPAGNES

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-330 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association MIR relative à la mise à l'abri de mineurs non accompagnés à Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association MIR

représentée par son président, M. Patrick BRUZZOLE, domicilié en cette qualité au 6 place de l'église de l'Ariane, 06300 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

P R E A M B U L E

Conformément aux dispositions des articles L 222-5 et L 223-2, alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, met en place un accueil provisoire d'urgence. Il procède durant ce délai aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard de sa minorité et de son isolement.

Dans ce cadre, des sites d'accueil d'urgence de ces mineurs non accompagnés doivent pouvoir répondre aux besoins du service départemental de protection de l'enfance, avec le concours d'un opérateur, le cas échéant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la mise à l'abri pérenne de mineurs non accompagnés conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et en référence aux articles L.222.5, L.223.2, et L.312.1 du Code de l'action Sociale et des Familles.

Le dispositif d'accueil est implanté sur la commune de Nice auprès de l'Association MIR et situé au 6 place de l'église de l'Ariane, 06300 NICE.

La capacité d'accueil est fixée à 30 places, avec possibilité d'extension à 55 places.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

L'opérateur du Département s'engage à prendre en charge des mineurs non accompagnés qui sont directement orientés par les services de police et de gendarmerie, dans la limite de la capacité maximale du site du cocontractant fixé dans la convention.

L'action s'adresse aux mineurs non accompagnés mis à l'abri le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement, assurée par les services départementaux, jusqu'à leur orientation vers un dispositif d'accompagnement socio-éducatif. Cette période intègre une phase d'observation, d'évaluation et d'orientation du mineur.

2.2. Objectifs de l'action :

Les objectifs sont (cf. article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles) :

- assurer la prise en charge à partir des commissariats, de la PAF ou d'autres centres d'accueil, et le transfert sur site des MNA ;
- assurer la mise à l'abri des mineurs en continu ;
- répondre aux besoins primaires de ces mineurs ;
- garantir les conditions d'accompagnement le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- assurer le suivi médical ;
- assurer une occupation des mineurs en journée ;
- assurer l'encadrement favorisant leur compréhension du dispositif.

2.3. Modalités opérationnelles :

- Obligation du cocontractant :

La mise à l'abri est assurée par le cocontractant en lien avec les services du Département. La prise en charge des mineurs s'effectue sans délai, dès sollicitation par les services de police, de gendarmerie, 7 jours sur 7, 24 h sur 24, 365 jours par an, afin de les acheminer sur le lieu de mise à l'abri.

Le contractant assure la disponibilité de 30 places pour l'hébergement des mineurs non accompagnés ainsi que la restauration de ces jeunes à hauteur de 3 repas par jour (petit-déjeuner, déjeuner et dîner). Sous réserve de la conduite de travaux et en fonction des nécessités du Département, une extension à 55 places est envisagée.

En cas de réorientation vers un autre département, notre opérateur accompagne le mineur vers son moyen de transport et garantit les conditions de compréhension de ce transfert par le MNA. De même, il est chargé de l'accompagnement lors du transfert sur un autre dispositif d'accueil.

Lors de la mise à l'abri, les besoins primaires des mineurs (hygiène, hébergement, alimentation, blanchisserie, sécurité...) sont pris en charge par le cocontractant. L'équipe socio-éducative portera une attention particulière à leur état de santé physique et psychologique car ils peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement ou de la personne.

Le cocontractant accompagnera les jeunes auprès d'un médecin référent qu'il aura identifié à proximité du lieu d'accueil et, sur le plan psychologique, prendra contact avec tout partenaire utile à la prise en charge.

Il organise des activités favorisant la cohésion de groupe, l'intégration. Il garantit une occupation suffisante des mineurs le temps de la mise à l'abri. Il établira une note d'observation et d'évolution du mineur retraçant son comportement, les actions de premières intention mises en place et l'évaluation de sa situation à la fin de la mise à l'abri afin d'accompagner son orientation. Tout incident concernant le mineur sera également consigné dans une note transmise au service gardien.

- Obligations du Département :

L'évaluation de la minorité et de l'isolement, en référence à l'arrêté du 17 novembre 2016, est conduite par les équipes du Département sur le lieu de son choix, porté à la connaissance du cocontractant. Une évaluation médicale est organisée dans le même temps par les services de Protection maternelle et infantile (PMI) ou par tout autre professionnel qualifié désigné par le Département.

Lorsque l'évaluation conclut à un refus d'admission, majorité et/ou non-isolement, le Département notifie au jeune la fin de sa prise en charge.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau quotidien des effectifs. Ce document sera transmis par mail à la section des mineurs non accompagnés du Département sur la bal dédiée : BAL MNA_ partenaires.

Ce dispositif est évalué régulièrement et un bilan d'activité est réalisé au terme de chaque année civile par le cocontractant. Ce bilan précise le nombre de MNA accueillis. Des comités techniques hebdomadaires pilotés par le Département réguleront le dispositif.

Le cocontractant rend compte régulièrement de son action relative aux modalités d'intervention arrêtées avec le Département.

Le Département peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée, qui s'élève en année pleine à :

- 360 000 € pour 30 places à temps complet, soit 32,88 € par jour par mineur,
- 480 000 € pour 55 places à temps complet, soit 23,91 € par jour par mineur.

La participation financière du Département comprend :

- Hébergement ;
- Restauration à hauteur de 3 repas par jour ;
- Blanchisserie ;
- Transferts motorisés ;
- Occupationnel ;
- Accompagnement socio-éducatif et administratif.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 5 mai au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable trois fois pour une durée d'un an par reconduction expresse du Département, pour une durée maximale qui ne peut dépasser quatre ans.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
MIR

Charles Ange GINESY

Patrick BRUZZOLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-311

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE)
relative à la prise en charge d'enfants au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) à visée
thérapeutique « Paul Benoît » à Valdeblore

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE),

représentée par son Président, Monsieur Christian DODD, domicilié en cette qualité Immeuble le Simonetta, 17-19 impasse Jeanne Marlin, 06300 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat avec le cocontractant dans le cadre de l'ouverture de la MECS à visée thérapeutique « Paul Benoît », située chemin de Soun Dal Pra à Valdeblore.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation et objectifs de l'action

L'action consiste à l'accueil de mineurs âgés de 6 à 12 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, qui présentent des besoins particuliers en raison de diverses difficultés relationnelles et comportementales.

L'établissement disposera de deux unités :

- 1) 16 places pour l'accueil, à temps complet, d'enfants dont l'intensité des troubles nécessite une prise en charge spécifique, associant le volet thérapeutique à l'accompagnement éducatif. Il peut s'agir notamment d'enfants en attente de reconnaissance de handicap ou en attente d'intégration d'un établissement médico-social.

- 2) 8 places pour l'accueil les week-end, jours fériés et vacances scolaires, d'enfants bénéficiant d'une scolarisation en milieu protégé en semaine.

L'objectif de la MECS thérapeutique a donc vocation à répondre à un besoin supplémentaire insuffisamment couvert aujourd'hui : l'accompagnement des enfants confiés à l'ASE et souffrant de difficultés psychiques, afin de leur offrir un lieu d'accueil adapté et ainsi de répondre aux différentes problématiques identifiées :

- favoriser la continuité du parcours de ces enfants ;
- répondre à leurs multiples besoins d'accompagnement, à travers le renfort des équipes éducatives et l'internalisation de compétences en soin, afin de favoriser l'apaisement et la stabilisation de leur état ainsi que de contribuer efficacement à l'évolution de leur situation globale ;
- réduire les difficultés des équipes des structures de l'ASE habituelles.

2.2. Modalités opérationnelles

L'établissement sera ouvert, de manière continue, sans période de fermeture durant l'année.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire, mise en place au sein de l'établissement, diplômés et expérimentés dans la prise en charge des enfants, seront chargés d'accueillir et d'accompagner ces mineurs en répondant à l'ensemble de leurs besoins fondamentaux. Elle sera composée :

- de deux équipes éducatives (une par unité) ;
- d'une équipe thérapeutique interne, avec des psychologues et une équithérapeute, complétée par des intervenants extérieurs (pédopsychiatres, infirmiers..) ;
- d'une enseignante et d'une référente scolaire ;
- d'employés techniques ;
- de deux membres de direction.

Une unité d'enseignement en interne sera chargée d'assurer la scolarité des mineurs, de manière individualisée, en évaluant les acquis de l'enfant, en prévoyant les adaptations pédagogiques nécessaires et en préparant la reprise de la scolarité dans le milieu ordinaire ou une orientation adaptée s'il y a lieu.

Des activités de loisirs (culturelles et sportives) et de médiation animale, dont l'équithérapie seront organisées au sein de la structure afin de favoriser l'épanouissement. En fonction de l'évolution des situations familiales et individuelles des mineurs, le projet de sortie sera travaillé tout au long du parcours de l'enfant. L'objectif étant de cibler une amélioration de la situation individuelle afin de préparer un retour en MECS ordinaire ou un retour en famille lorsque celui-ci est envisageable, tout en apportant une continuité aux suivis engagés et en s'assurant de la poursuite d'un accompagnement adapté.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'un suivi à minima annuel d'activité.

Un bilan annuel sera fait dans le cadre du dialogue contradictoire qui permettra notamment de contrôler l'effectivité des moyens alloués

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

et par mail à spppe@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à :

- 1 960 950 € pour 16 places à temps complet, soit 335,78 € par jour par mineur,
- 876 363 € pour 8 places à temps partiel, soit 300,12 € par jour par mineur.

La dotation globalisée sera ajustée aux éventuelles charges d'exploitation liées à la préparation de l'ouverture de la MECS.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

et par mail à spppe@departement06.fr

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de quatre ans maximum, soit jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département.

Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'Association
Pasteur Avenir Jeunesse

Charles Ange GINESY

Christian DODD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE PARCOURS ET PILOTAGE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N° 2023-310

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association mondiale des amis de l'enfance (AMADE)
relative à la mise en place d'un cadre de concertation et de collaboration pour le développement
d'initiatives en faveur des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex, et agissant conformément à la commission permanente du

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association mondiale des amis de l'enfance (AMADE)

représentée par son vice-président, Monsieur Jacques BOISSON et son secrétaire général, Monsieur Jérôme FROISSART, domiciliés en ces qualités au siège social de l'association situé 4 rue des Iris, 98 000 MONACO.

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Le schéma départemental de l'enfance 2022-2026 des Alpes-Maritimes réaffirme les valeurs de solidarité, d'égalité, d'éducation et de citoyenneté qui constituent le socle des interventions auprès des enfants, des jeunes et des familles.

Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes déploie des actions visant à étayer l'accompagnement mis en œuvre par les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, en développant le capital social des mineurs, en favorisant leur accès à la culture et au sport et leur réussite scolaire. Cela participe à la prise en compte de leurs besoins fondamentaux et favorise leur développement et épanouissement personnel.

L'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE), fondée en 1963 à l'initiative de la Princesse Grace de Monaco, s'engage activement en faveur de la protection et de l'épanouissement de l'enfant à travers le monde. Elle vient en aide, chaque année, à plus de 10 000 enfants parmi les plus vulnérables.

Les bases de l'engagement de l'AMADE en faveur de l'enfance reposent sur la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que sur les Objectifs de développement durable adoptés par la communauté internationale.

L'AMADE contribue à la mise en œuvre de ces engagements en se fixant pour missions de :

- Protéger les enfants les plus vulnérables contre la violence, l'exploitation et les abus ;
- Favoriser l'épanouissement des enfants en contribuant à l'accès à l'éducation et à la santé ;
- Accompagner le changement en menant des actions de plaidoyer.

L'AMADE est à l'origine de programmes ciblant des problématiques auxquelles sont confrontés les enfants. Ces programmes sont illustrés par des projets particuliers portés par des associations partenaires locales.

Les projets soutenus par l'AMADE sont identifiés selon des critères portant sur la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la durabilité et le caractère innovant des solutions proposées.

Au-delà des cofinancements alloués au titre des projets, l'AMADE accompagne les associations partenaires dans leur développement, le renforcement de leurs capacités en termes organisationnel, opérationnel, et de mobilisation des ressources, la diversification de leurs partenaires.

Au sein du département des Alpes Maritimes, l'AMADE soutient depuis 2020 plus spécifiquement des initiatives en faveur de l'accès au mentorat des mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ainsi que le tutorat d'excellence de jeunes scolarisés dans des collèges REP+.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention partenariale a pour objectif de définir un cadre de concertation et de collaboration pour le développement d'initiatives en faveur des mineurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le Département des Alpes Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DES ACTIONS

Les actions suivantes seront développées avec le soutien de l'AMADE afin d'étayer l'accompagnement des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance et de favoriser leur épanouissement.

- **Le mentorat :**

La mise en place de mentorats par l'intermédiaire des associations AFEV et les Ombres, concerne des mineurs à partir de 11 ans suivis par l'aide sociale à l'enfance. Initié en 2021 dans les Alpes-Maritimes pour les mineurs confiés à l'ASE, il vise à favoriser le développement du capital social, à réduire les inégalités scolaires et éducatives et à favoriser l'autonomie, en offrant au jeune une relation d'accompagnement avec un mentor.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi de protection des enfants du 7 février 2022 et de l'article L 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Le mentorat a lieu principalement en distanciel, une heure par semaine minimum, à partir du lieu de vie du jeune. Son objectif est de développer un lien interpersonnel et d'atteindre des objectifs scolaires et socio-professionnels définis en guidant et soutenant le mineur.

Le jeune mentoré bénéficie du don d'un ordinateur dans le cadre de ce dispositif.

- **L'application Nomad Education**

L'accès gratuit à la version premium de l'application Nomad Education pour les mineurs mentorés.

Cette application dispose de contenus de soutien scolaire pour tous les niveaux, de préparations aux examens ainsi que des informations pour l'accès et la préparation pour l'entrée en formation professionnelle concernant 24 filières.

Cette application pourra servir de support pédagogique au mentor qui aura également accès à l'espace du mentoré.

- **Les sorties culturelles**

L'organisation de sorties culturelles pour les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes, notamment au bénéfice des jeunes mentorés, permettra de développer une offre dynamique de découvertes d'activités artistiques, culturelles et sportives. Ces activités s'organiseront en collaboration avec les lieux d'accueil des enfants et les référents départementaux de la protection de l'enfance.

- **Les entretiens d'excellence**

La participation de jeunes lycéens, suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance, aux entretiens d'excellence, organisés une demi-journée par an, qui ont pour but la découverte des métiers par l'intermédiaire d'une présentation collective suivie de rencontres individuelles avec des actifs exerçant dans différents domaines d'activités et entreprises variées.

- **La participation à d'autres actions développées par L'AMADE ou par la Direction de l'Enfance**

D'autres initiatives pourront être proposées pour étayer cette offre et ainsi améliorer la réponse apportée à d'autres besoins identifiés concernant les mineurs confiés.

Pour une mise en œuvre optimale, le Département s'engage à favoriser le déploiement de ces actions en informant et en accompagnant les professionnels chargés du suivi des mineurs, en élaborant des protocoles permettant de clarifier les procédures et en assurant le suivi en lien avec les différents intervenants associatifs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Cette convention partenariale fera l'objet d'une appréciation conjointe des actions.

Une rencontre annuelle, en présence de l'AMADE et des autres acteurs institutionnels et associatifs, sera organisée par la Direction de l'Enfance afin de dresser un bilan des actions menées durant l'année écoulée, d'identifier les freins ou difficultés éventuelles rencontrées, d'apprécier l'évolution des besoins et/ou les pratiques innovantes repérées, ceci afin de favoriser l'amélioration continue des réponses apportées aux besoins des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.

Une analyse commentée des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de bénéficiaires avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies d'actions, durée, reconduction...), et des éventuelles études d'impact en lien avec les actions développées permettra au Département et à l'AMADE d'apprécier de façon globale le partenariat engagé.

Ce temps de partage et d'échanges permettra au Département et à l'AMADE d'apporter les ajustements nécessaires et d'envisager de nouvelles perspectives en faveur des mineurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COLLABORATION

Le cadre de collaboration mis en place a pour objectifs de :

- Faciliter l'identification d'initiatives innovantes en faveur de jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance et autres jeunes vulnérables ;
- Faciliter la mise en œuvre des projets portés par l'AMADE, partager les bonnes pratiques et faciliter leur mise à l'échelle ;
- Échanger sur les projets soutenus, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées.

Les représentants de l'AMADE et du Département des Alpes Maritimes se réunissent au moins un fois par an et autant de fois que de besoin.

Peuvent être associés à ces échanges des représentants des associations supportées par l'AMADE et tout autre partenaire technique recommandé par le Département des Alpes Maritimes ou de l'AMADE.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de trois ans maximum.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation pour donner suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations de communication mises en place.

Le Département devra demander à ses bénéficiaires l'autorisation du droit à l'image pour ses publications ainsi que celles du cocontractant.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois pour donner suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3 : Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Vice-président de l'AMADE

Charles Ange GINESY

Jacques BOISSON

Le Secrétaire général de l'AMADE

Jérôme FROISSART

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité.

Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.